

CODE D'ÉTHIQUE DE BIS POUR LES BIBLIOTHÉCAIRES ET LES PROFESSIONNELS DE L'INFORMATION

PRÉAMBULE

Le présent code d'éthique s'adresse aux membres individuels de BIS et à tous les bibliothécaires et les professionnels de l'information¹ actifs en Suisse, quelles que soient leur fonction et leurs qualifications professionnelles. Il détermine leur positionnement dans la société de l'information parallèlement aux chartes institutionnelles des services documentaires, qui orientent la mission de ceux-ci et en définissent les principes de fonctionnement.

S'appuyant largement sur le *Code d'éthique* de l'IFLA, dont il partage l'esprit et les valeurs, il a les fonctions principales suivantes :

- favoriser la réflexion des professionnels de l'information sur leurs pratiques et orienter ceux-ci ;
- encourager le questionnement sur les principes qui orientent les politiques instituées par les professionnels de l'information, pour les aider à résoudre leurs problèmes et à défendre leurs positions ;
- souligner l'importance des valeurs que défendent les professionnels de l'information ;
- assurer la transparence en matière d'information envers les usagers et la société en général.

Ce code s'appuie sur les convictions suivantes :

- Le partage des idées et des informations est fondamental dans une société démocratique.
- Les services documentaires et les professionnels de l'information ont pour rôle principal d'optimiser l'accès à l'information et de la diffuser auprès des usagers, qui sont leur raison d'être. Fournir des prestations documentaires dans l'intérêt du bien-être social, culturel et économique est au cœur des préoccupations des professionnels de l'information. C'est pourquoi ils portent une responsabilité sociale.

La nécessité de partager les idées et les informations implique la reconnaissance du droit fondamental à l'information. L'article 19 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 (dont la teneur est reprise à l'article 16 de la *Constitution fédérale*) reconnaît expressément le droit « de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit ». Les professionnels de l'information fondent leur pratique, moderne et progressiste, sur cet article. Cet ancrage les oblige en retour à poser un regard critique sur les lois en vigueur et à être prêts à conseiller les responsables politiques, voire à s'engager pour l'amélioration de l'application de ces lois ou de leur contenu. Il les incite également à constituer un groupe de pression à l'action constructive, dans le but d'améliorer les conditions-cadres de travail des professionnels de l'information.

Les clauses du présent code s'appuient sur les principes fondamentaux énoncés ci-dessus. BIS assurera par

¹ Ci-après, « professionnels de l'information » englobe également les bibliothécaires. Dans un souci de lisibilité, le présent document adopte la forme masculine, qui désigne aussi bien les femmes que les hommes.

ailleurs la mise à jour de ce code en fonction des besoins, grâce à une veille permanente.

1. ACCÈS A L'INFORMATION

Les professionnels de l'information ont pour mission fondamentale d'assurer l'accès à l'information à tous pour favoriser le développement personnel, la formation, l'enrichissement culturel, les loisirs, l'activité économique, la recherche scientifique et la participation informée à la démocratie et à son progrès. Ils respectent les minorités linguistiques et leur droit d'accéder à l'information dans leur langue maternelle.

Les professionnels de l'information

- rejettent toute interdiction ou restriction de l'accès à l'information et aux idées, particulièrement par la censure. Par conséquent, ils sélectionnent, acquièrent, traitent et diffusent l'information en dehors de toute pression ;
- doivent fournir tous les efforts nécessaires pour offrir un accès gratuit à leurs collections et à leurs services ;
- promeuvent leurs collections et leurs services auprès du public, afin d'informer les usagers actuels ou potentiels de leur existence et de leur disponibilité ;
- recourent aux moyens les plus efficaces pour rendre leurs prestations accessibles à tous. Dans cette perspective, ils s'assurent notamment que le site Internet de leur service documentaire respecte les standards internationaux d'accessibilité et qu'aucune barrière n'entrave leur accès ;
- soutiennent la transparence en matière d'information et y contribuent au travers de leurs pratiques ;
- s'engagent en faveur de la pérennisation des services documentaires, garants d'un accès libre aux ressources informationnelles de toute nature.

2. RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES INDIVIDUS ET DE LA SOCIÉTÉ

Afin de promouvoir l'intégration et de combattre l'exclusion, les professionnels de l'information s'assurent qu'ils fournissent des services équitables sans aucune discrimination et que toute personne ait le droit d'accéder à l'information.

Les professionnels de l'information

- offrent des services qui visent à améliorer les compétences informationnelles de leur public, soit leur capacité d'identifier, de localiser, d'évaluer, d'organiser, de créer, d'utiliser et de transmettre l'information. Ils contribuent de manière déterminante à la lutte contre l'illettrisme et à l'apprentissage tout au long de la vie. Ils favorisent un usage éthique de l'information ;
- sélectionnent, organisent et présentent l'information de manière que les usagers autonomes soient capables de trouver ce dont ils ont besoin. En outre, ils aident et soutiennent les usagers dans leur recherche d'information ;
- sont spécialement attentifs aux publics spécifiques qui nécessitent une protection particulière.

Gardiens de la mémoire de la société, les professionnels de l'information veillent à conserver et à préserver les collections qui leur sont confiées, en accord avec la mission propre à chaque service documentaire.

Ils utilisent de manière efficiente et respectueuse de l'environnement les ressources et les moyens mis à leur disposition.

3. CONFIDENTIALITÉ

Les relations entre les usagers et les services documentaires demeurent confidentielles. Les professionnels de l'information respectent la vie privée et garantissent la protection des données personnelles qui, de fait, sont partagées entre les usagers et ces services. Ils prennent les mesures appropriées pour garantir que les données ne soient pas utilisées à d'autres fins que celles qui ont présidé à leur récolte.

4. « OPEN ACCESS » ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les professionnels de l'information ont pour objectif de fournir aux usagers l'accès le plus large possible à l'information et aux idées, indépendamment des supports qui les contiennent. Ils défendent le principe de l'« open access », des logiciels libres et des licences libres.

Les professionnels de l'information

- fournissent un accès équitable, rapide, économique et efficace à l'information ;
- sont les partenaires des auteurs, des éditeurs et de tous les créateurs d'œuvres protégées. Ils reconnaissent leur droit à la propriété intellectuelle et ils veillent au respect de ce droit, tout en défendant les exceptions et les limitations à ce dernier accordées aux services documentaires ;
- négocient, au nom de leurs publics, les termes les plus favorables pour l'accès aux œuvres. Ils s'assurent que cet accès ne soit pas refusé ou entravé par les systèmes de gestion des droits d'auteur en raison d'une application abusive des lois sur la propriété intellectuelle, ou à cause de moyens techniques contraignants. Ils s'assurent que les licences ne passent pas outre les exceptions accordées aux services documentaires dans le cadre des législations nationales. Ils encouragent les gouvernements à mettre en place une législation sur le droit d'auteur et la propriété intellectuelle qui respecte l'équilibre entre les intérêts des ayants droit et ceux des services documentaires ;
- défendent l'idée que la durée des droits d'auteur et de la propriété intellectuelle doit être limitée dans le temps et que l'information tombée dans le domaine public doit demeurer libre et gratuite. Ils veillent à conserver la propriété de leurs données et ils privilégient les initiatives permettant de garantir la pérennité du patrimoine sous toutes ses formes.

5. NEUTRALITÉ ET COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES

Les professionnels de l'information

- sont strictement tenus à la neutralité et à l'impartialité en matière de collections, d'accès et de services. Ils recherchent donc le meilleur équilibre possible dans la constitution des collections et dans la conceptualisation des services d'accès à l'information ;
- définissent leurs politiques d'acquisition, d'organisation, de conservation et de diffusion de l'information en dehors de toute pression, et ils les publient ;
- font la distinction entre leurs convictions personnelles et leur devoir professionnel. Ils ne font pas primer leurs intérêts privés ni leurs croyances personnelles sur l'impératif de neutralité ;
- ont droit à la liberté d'expression sur leur lieu de travail tant qu'elle n'enfreint pas le principe de neutralité vis-à-vis des usagers ;
- s'opposent à toute forme de corruption affectant leurs pratiques professionnelles ;

- recherchent l'excellence par l'acquisition, l'entretien, l'actualisation et l'approfondissement des savoirs et des compétences requis dans l'exercice de leur métier. Ils doivent bénéficier d'une formation professionnelle continue et ils contribuent à véhiculer une image positive de leur fonction en fournissant le meilleur service possible ;
- s'engagent pour la création d'un statut professionnel reconnu et ils favorisent l'engagement de personnel qualifié.

6. RELATIONS PROFESSIONNELLES

Les professionnels de l'information

- se traitent mutuellement avec honnêteté et respect. Ils ne concurrencent pas leurs collègues en usant de méthodes déloyales. Ils encouragent la consultation de leurs pairs et ils promeuvent le dialogue ainsi qu'un cadre de travail participatif ;
- s'opposent à toute forme de discrimination à l'embauche et ils exigent, pour un travail égal, l'égalité de traitement et de salaire entre femmes et hommes ;
- partagent leurs expériences professionnelles avec leurs collègues, transmettent leurs connaissances, orientent leurs nouveaux collègues et les aident à s'intégrer dans la communauté professionnelle ainsi qu'à développer leurs compétences ;
- participent aux activités proposées par leurs associations ;
- s'investissent dans la recherche et ils publient des articles sur des sujets professionnels ;
- entretiennent un réseau professionnel et ils facilitent la coopération avec les services documentaires ;
- s'emploient à améliorer la réputation et le statut des professionnels de l'information par leur professionnalisme et leur comportement éthique.

Si des divergences apparaissent dans l'interprétation des versions française, allemande et italienne de ce code, le texte français fait foi.

Ce code a été promulgué le 6 septembre 2013 par l'Assemblée générale de BIS à Aarau. Il abroge le Code de déontologie des bibliothécaires suisses adopté par la BBS en septembre 1998.

Bibliographie

IFLA Code of ethics for librarians and other information workers (full version). In : *Site de l'IFLA* [en ligne]. Modifié le 29.1.2013.

<http://www.ifla.org/news/ifla-code-of-ethics-for-librarians-and-other-information-workers-full-version> (consulté le 12.6.2013)

Code de déontologie des archivistes. In : *Site de l'Association des archivistes suisses* [en ligne]. Modifié le 7 juillet 2012.

<http://www.vsa-aas.org/fr/beruf/code-de-deontologie/> (consulté le 12.6.2013)

Charte des bibliothèques suisses. In : *Site de la Conférence des bibliothèques universitaires suisses* [en

ligne].

<http://www.kub-cbu.ch/index.php?id=2507> (consulté le 12.6.2013)

Membres du groupe de travail chargé de rédiger le présent code :

Michel GORIN, *président*

Christophe BEZENÇON, Britta BIEDERMANN, Rachel BIRRI BLEZON, Benigno DELGADO, Florent DUFAUX, Myriam ERWIN, Hélène MONDIA, Sandrine PERNIER, Guy ROLAND, Jürg SCHLEGEL, Sandrine THALMANN, Amélie VALLOTTON PREISIG.

Au terme des réflexions du groupe de travail, Nicolas QUINCHE a contribué à la reformulation du texte français.